



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 45028

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat général de la police (SGP) - région Est concernant le devenir des adjoints de sécurité (ADS). Rappelant que les contrats sont conclus pour une durée de cinq ans et que les ADS sont encouragés à se présenter aux différents concours de la police, le SGP - région Est souligne que tous les emplois-jeunes recrutés ne pourront être intégrés. Aussi souhaite-t-il connaître les dispositions envisagées pour que, au terme de leur contrat, les ADS ne soient pas confrontés au problème du chômage. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a manifesté son inquiétude à l'égard du devenir des adjoints de sécurité, en relevant que la totalité d'entre eux ne pourra, malgré le nombre des concours et des formations proposés, intégrer les rangs de la police nationale. Recrutés en application de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 octobre 1997, les adjoints de sécurité exercent des missions visant à renforcer les services en matière de prévention, d'assistance et de soutien. Bien qu'aucune condition de diplôme, ni aucun niveau de formation ne soient exigés d'eux préalablement à leur recrutement, il convient de relever que 58 % ont un niveau au moins égal à celui du baccalauréat (45 % ayant le niveau du baccalauréat, 11 % un niveau de diplôme équivalent à celui du premier cycle de l'enseignement supérieur, et 2 % le niveau de la licence), 35 % un niveau CAP-BEP, 7 % un niveau de fin de scolarité obligatoire. L'âge moyen des candidats retenus s'établit à 22 ans et demi. Il est possible aux intéressés de présenter leur candidature aux concours de recrutement dans la police nationale. Ainsi, au 1er mai 2000, sur un effectif total d'adjoints de sécurité s'élevant à 14 432, 2 280 d'entre eux ont été recrutés sur un emploi de fonctionnaire dans la police nationale par le biais du concours « externe » de gardien de la paix, et 344 sur un autre emploi public. A ce titre, il convient d'ajouter que, depuis le décret du 19 octobre 1999, il est possible aux adjoints de sécurité de présenter le second concours de recrutement de gardien de la paix. Les épreuves ne seront ouvertes au printemps prochain et un quota de 40 % leur est réservé. Des préparations spécifiques aux concours de recrutement dans la police nationale sont prévues à cet effet. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas en mesure d'accéder de manière profitable à ce type de préparation, la mise en place d'actions de remise à niveau est organisée à travers un dispositif de formation individualisée, s'appuyant sur le réseau des ateliers de pédagogie personnalisée réparti sur l'ensemble du territoire national. Il convient d'insister par ailleurs sur les formations destinées à favoriser l'insertion des adjoints de sécurité dsans les différents secteurs de la vie active, notamment dans le domaine de la sécurité privée, en partenariat avec les conseils régionaux susceptibles de s'y impliquer, dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1997, sur la base de conventions du type de celle signée en région PACA entre le préfet de région et le président du conseil régional. A ce titre, les ADS bénéficient d'un crédit d'heures/formation (sur le temps de service) d'une durée annuelle de 100 heures. Par ailleurs, d'ici la fin de l'année 2000, devrait être finalisé un diplôme assurant une qualification professionnelle officielle, reconnue par les professionnels de la sécurité

privée. Il s'agit d'un diplôme professionnel de l'éducation nationale de niveau V intitulé : « Mention complémentaire sûreté urbaine » à l'élaboration duquel la police nationale est associée, et qui pourra être délivré aux ADS qui auront 5 ans d'expérience professionnelle, suivant les modalités de la loi du 28 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels. La combinaison de ces dispositifs avec une évolution du contexte économique dans un sens plus favorable que celui qui prévalait au moment des premiers recrutements d'adjoints de sécurité est de nature à renforcer l'insertion dans le monde professionnel de personnels à l'origine sans emploi, ou souvent précarisés. L'exercice de fonctions de soutien et d'assistance aux services de la police nationale pourra ainsi valablement être considérée comme une étape essentielle vers une véritable intégration sociale et citoyenne de ces agents. Enfin, les règles d'ouverture des droits à indemnisation au chômage dont bénéficieront les ADS, au terme de leur contrat de travail dès 2002 (les premiers contrats datant d'octobre 1997), sont celles du droit du travail.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45028

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2407

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4407